



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2026- 569 : OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE
AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants, et l'article L 5211-9-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 581-3-1,

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire, Monsieur Christophe HOGARD,

Vu le procès-verbal du 1er avril 2026, relatif à l'élection de Monsieur Christophe HOGARD à la présidence de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays des Herbiers approuvés par arrêté préfectoral N°2026-DC-BICB-275 du 19 mars 2026,

Considérant que, conformément à l'article L 5211-9-2 I A du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est notamment compétent en matière de voirie, les maires des communes membres de cet EPCI transfèrent de plein droit à son Président leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement, ainsi qu'en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,

Considérant que, conformément à l'article L 5211-9-2 I A du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est notamment compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP), les maires des communes membres de cet EPCI transfèrent de plein droit à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police dans les domaines susmentionnés, en notifiant cette opposition au Président,

Considérant que lors du mandat précédent, le Président de la Communauté de communes du Pays des Herbiers n'exerçait pas les pouvoirs de police spéciale susmentionnés sur le territoire intercommunal,

Considérant l'intérêt pour la commune des Herbiers de s'opposer au transfert des pouvoirs de police sus mentionnés afin d'assurer une mise en œuvre de proximité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de :

- Police de la circulation et du stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- police de la Publicité (affichage publicitaire, Enseignes et pré-enseignes),

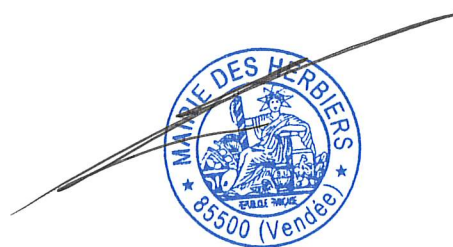
au Président de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

Transmis en Préfecture le : 08 SEP. 2026
Publié électroniquement le : 08 SEP. 2026

LES HERBIERS, le 31 Août 2026

Christophe HOGARD
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.